

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37, Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9, Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 27/06/2016 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève désigné « stagiaire » de l'établissement ci-dessus, de stages d'initiation en milieu professionnel réalisés dans le cadre de l'enseignement en classe de 3^{ème} PM.

Article 2 - Les stages d'initiation ont pour objectif de permettre aux élèves de découvrir différents milieux professionnels afin de développer leurs goûts et aptitudes et de définir un projet de formation ultérieure. Ils s'adressent aux élèves dont le programme d'enseignement comporte une initiation aux activités professionnelles.

Les modalités du stage d'initiation en milieu professionnel sont consignées dans l'annexe pédagogique :

- durée, calendrier et contenu des différentes périodes de stage ;
- conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise (ou l'organisme) ;
- modalités selon lesquelles est assurée la complémentarité entre la formation reçue en établissement et en milieu professionnel ;
- conditions d'intervention des professeurs ;
- modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel par l'équipe pédagogique et les professionnels ;
- définition des activités réalisées par l'élève en milieu professionnel (sur la base des objectifs généraux de formation et en fonction des possibilités offertes par l'entreprise ou l'organisme d'accueil).

Article 3 - Les modalités de prise en charge des frais afférents à ces stages ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 4 - La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 5 - La formation dispensée durant le stage d'initiation en milieu professionnel est organisée à la diligence du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation. En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement. Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'entreprise ou l'organisme d'accueil du stagiaire.

Article 6 – Le stagiaire demeure durant son stage d'initiation en milieu professionnel sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement de formation.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Une gratification peut lui être versée si son montant ne dépasse pas 30% du SMIC, avantages en nature compris.

Il ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, de visite médicale, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 7 et 8 de la présente convention. En cas de manquement, le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut mettre fin au stage, sous réserve de prévenir préalablement le chef d'établissement de formation. Il doit toutefois s'assurer que l'avertissement adressé au chef d'établissement a bien été reçu par ce dernier et que toutes dispositions utiles ont été prises pour accueillir l'élève.

Article 7 - La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour.

Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à quatorze heures consécutives.

Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives.

Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant six heures du matin et après vingt heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 8 - La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale. Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article 9 - Au cours des stages d'initiation, les élèves effectuent des activités pratiques variées et, sous surveillance, des travaux légers autorisés aux mineurs par le code du travail.

Ils ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D 4153-20 à D 4153-26, D 4153-28 à D 4153-32, D 4153-35 à D 4153-38 du Code du travail ».

Par ailleurs, les élèves ne peuvent être affectés à des travaux impliquant l'utilisation, l'entretien ou la maintenance de machines comportant des éléments mobiles ou utiliser des machines dangereuses

Article 10 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

Article 11 - L'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L. 412-8 (2) du code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours des activités, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de formation de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les vingt-quatre heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les quarante-huit heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 12 - Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 13 - Le chef d'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un stagiaire seront aussitôt portées à la connaissance du responsable de l'établissement de formation spécialement si elles mettent en cause l'aptitude de l'élève à tirer bénéfice de la formation dispensée. Il appartiendra notamment au formateur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de les signaler.

Article 14 - La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en entreprise ou en milieu professionnel.

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Objectifs assignés à la période de stage en milieu professionnel :

Les objectifs sont le palier 3 du socle commun des compétences, la découverte professionnelle et l'orientation.

L'élève doit trouver sa voie professionnelle, construire son projet personnel par la découverte du monde professionnel, de ses voies de formation ainsi que les possibilités et les passerelles offertes par le système éducatif. Il doit être capable d'identifier ses points forts et ses points faibles. Il doit être responsable par son respect des règles sociales, d'hygiène et de sécurité.

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus : le professeur chargé de suivre l'élève s'assurera pour la période de stage d'initiation en entreprise du respect de la convention et lors de sa période de stage, de sa ponctualité et de son assiduité, de son intérêt pour la découverte de cette spécialité et des activités réalisées.

Activités prévues

L'élève découvre des activités professionnelles, découvre des organisations. Il peut participer à la réalisation de biens et de services sous la surveillance de son tuteur dans l'entreprise, mais en aucun cas, être autorisé à se servir de machines dangereuses (voir article 9 de la convention de stage).

Compétences visées

L'élève doit valider le palier 3 du socle commun des compétences : l'autonomie et l'initiative, avoir un comportement responsable et faire une synthèse de son stage d'initiation.

Modalités d'évaluation de la période de stage en milieu professionnel

Un bilan de stage sera établi par le tuteur de l'entreprise d'accueil du stagiaire. Seront pris en compte son adaptation, sa ponctualité et assiduité, sa motivation pour le travail, ses initiatives personnelles, la qualité du travail effectué, l'intérêt pour la découverte de cette spécialité.

Une présentation orale du stage et une évaluation du rapport de stage seront faites après la dernière période en entreprise.

ANNEXE FINANCIERE

La PFMP occasionne –t- elle des frais supplémentaires ?

Régime scolaire : *Stagiaire_Regime*

Régime en stage (à renseigner obligatoirement) : *Stagiaire_AutorisationSortie*

TRANSPORT	HEBERGEMENT	RESTAURATION
<input type="checkbox"/> Pas de Frais	<input type="checkbox"/> Domicile de l'élève	<input type="checkbox"/> Pas de Frais
<input type="checkbox"/> Transport en commun	<input type="checkbox"/> Lycée Urbain Vitry	<input type="checkbox"/> Individuelle
<input type="checkbox"/> Véhicule personnel	<input type="checkbox"/> Autre :	<input type="checkbox"/> Collective

*** Seul le surcoût occasionné par le stage sera pris en compte pour le remboursement**

Signatures et cachets :

ENTREPRISE	ELEVE	LYCEE
<p>Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>	<p>L'élève majeur ou son représentant légal</p>	<p>Le chef d'établissement</p> <p>Nom prénom : Fabien LARROQUE</p> <p>Le :</p>
<p>Le tuteur</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>		<p>L'enseignant-référent</p> <p>Nom prénom :</p> <p>Le :</p>